

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour agir au nom du gouvernement à titre de commanditaire du Fonds pour les femmes entrepreneures FQ, s.e.c. et d'y investir, au fur et à mesure des besoins de ce fonds, par l'entremise du Fonds du développement économique, jusqu'à concurrence d'une participation totale maximale de 8 000 000 \$;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi prévoit que le Fonds du développement économique est affecté à l'administration et au versement de toute aide financière prévue par un programme élaboré ou désigné par le gouvernement et de toute aide financière accordée par la société dans l'exécution d'un mandat que le gouvernement lui confie, ainsi qu'à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à Investissement Québec;

ATTENDU QUE le paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 26 de cette loi prévoit que sont portées au crédit du Fonds du développement économique les sommes virées par le ministre des Finances en application des articles 53 et 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière prévoit que le ministre des Finances peut avancer à un fonds spécial, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes portées au crédit du fonds général;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à avancer au Fonds du développement économique, sur les sommes portées au crédit du fonds général, une somme maximale de 8 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable des Petites et Moyennes Entreprises, de l'Allègement réglementaire et du Développement économique régional, de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et du ministre des Finances :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour investir dans le Fonds pour les femmes entrepreneures FQ, s.e.c., au nom du gouvernement à titre de commanditaire, et qu'elle soit autorisée, à ce titre, à verser au capital de la société en commandite, conformément à des conditions et modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe de la recommandation ministérielle en soutien du présent décret, une somme maximale de 8 000 000 \$ qui sera prise à même le Fonds du développement économique;

QU'Investissement Québec soit autorisée à exercer les droits et à assumer les obligations de commanditaire de la société en commandite ainsi qu'à conclure tout contrat ou toute entente, à souscrire tout engagement et à poser tout geste nécessaire, utile ou souhaitable pour donner plein effet au présent décret;

QU'Investissement Québec soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement économique les sommes nécessaires à l'exécution du mandat qui lui est confié par le présent décret;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique;

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer au Fonds du développement économique la somme maximale de 8 000 000 \$, sans intérêt, pour financer la capitalisation du Fonds pour les femmes entrepreneures FQ, s.e.c.;

QUE les avances faites par le ministre des Finances au Fonds du développement économique pour permettre à Investissement Québec de financer la capitalisation du Fonds pour les femmes entrepreneures FQ, s.e.c. soient remboursées au gouvernement au plus tard douze ans après la date de la première clôture de ce fonds et que les avances soient attestées au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65434

Gouvernement du Québec

### **Décret 742-2016, 17 août 2016**

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec pour l'année financière 2016-2017 et d'une avance pour l'année financière 2017-2018

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1), la ministre peut accorder, aux conditions qu'elle fixe, pour la réalisation de sa mission, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec d'une aide financière de 26 841 800 \$ pour son fonctionnement, pour l'année financière 2016-2017, en tenant compte de la somme de 6 469 600 \$ versée à titre d'avance et autorisée par le décret numéro 1040-2015 du 25 novembre 2015;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement, durant l'année financière 2017-2018, à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, à titre d'avance sur l'aide financière pour cette année financière, d'une somme de 6 710 450 \$ représentant 25 % de l'aide financière accordée au cours de l'année financière 2016-2017 pour son fonctionnement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Enseignement supérieur:

QUE la ministre responsable de l'Enseignement supérieur soit autorisée à octroyer à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, pour l'année financière 2016-2017, une aide financière de 26 841 800 \$ pour son fonctionnement, avec un solde à verser de 20 372 200 \$ en tenant compte de la somme de 6 469 600 \$ versée à titre d'avance et autorisée par le décret numéro 1040-2015 du 25 novembre 2015;

QU'elle soit autorisée à verser durant l'année financière 2017-2018, à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, à titre d'avance sur l'aide financière pour cette année financière et sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour l'année financière 2017-2018, une somme de 6 710 450 \$ représentant 25 % de l'aide financière pour son fonctionnement accordée au cours de l'année financière 2016-2017;

QUE ces sommes soient octroyées conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière qui sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65435

Gouvernement du Québec

## Décret 743-2016, 17 août 2016

CONCERNANT la nomination de monsieur Martin Noël comme directeur général de Télé-université

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 55 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1), le directeur général de tout institut ou de toute école est nommé pour cinq ans par le gouvernement sur la recommandation de l'assemblée des gouverneurs, après consultation de l'institut ou de l'école concerné, de son corps professoral et des groupes ou associations déterminés par règlement de l'assemblée des gouverneurs;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 55 de cette loi, le traitement du directeur général est fixé par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir le poste de directeur général de Télé-université;

ATTENDU QUE les consultations ont été effectuées et que la recommandation prescrite par la loi a été obtenue;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Enseignement supérieur:

QUE monsieur Martin Noël, directeur des affaires académiques, Télé-université, soit nommé directeur général de Télé-université pour un mandat de cinq ans à compter des présentes et que son traitement soit fixé à 163 666 \$.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65436

Gouvernement du Québec

## Décret 744-2016, 17 août 2016

CONCERNANT le renouvellement du mandat de deux membres du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 des lettres patentes accordées à l'Institut national de la recherche scientifique par le décret numéro 1393-98 du 28 octobre 1998, le conseil d'administration de l'Institut se compose de dix-neuf membres;